

**DECRET MODIFIANT LE DECRET N°2003-63 DU 17 FEVRIER 2003 FIXANT LES
REGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE
REGULATION DES TELECOMUNICATIONS**

RAPORT DE PRESENTATION

L'adoption d'une loi portant Code des Postes instaure la régulation du secteur en vue de créer un environnement concurrentiel loyal et sain.

La fonction de régulation a été confiée à l'agence de Régulation des Télécommunications (ART) qui, du fait de l'élargissement de ses compétences, devient l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP).

Ainsi, il est apparu nécessaire de modifier le décret 2003-63 du 17 février 2003 en ce qui concerne notamment :

- le changement de dénomination de l'agence ;
- l'élargissement de prérogatives au domaine postal ;
- les pouvoirs d'enquête et de sanctions ;

Tel est l'objet du présent projet de décret.

DECRET N° 2006-822
MODIFIANT LE DECRET N°2003-63 DU
17 FEVRIER 2003, FIXANT LES REGLES
D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT
DE L'AGENCE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS

Le Président de la République

Vu la Constitution

Vu la loi 2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des Télécommunications modifiée par la loi 2006-02 du 04 janvier 2006

Vu la loi n°90-07 du 28 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur para public et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat

Vu la loi 95-24 du 29 août 1995 autorisant la création de la Société Nationale « la Poste »

Vu le loi N°2002-23 du 04 septembre 2002 portant cadre de régulation pour les entreprises concessionnaires du service public

Vu le décret 95-1067 du 11 novembre 1975 portant approbation des statuts de la Société Nationale « La Poste »

Vu le décret n°2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications

Vu le décret n° 2004 - 561 du 21 août 2004 portant nomination du Premier Ministre

Vu le décret n°2004-1620 du 15 décembre 2004 relatif aux attributions du Ministère des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

Vu le décret n°2006-243 du 17 mars 2006 nommant des Ministres et fixant la composition du Gouvernement

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères

Décète

Article premier : la dénomination « Agence de Régulation des Télécommunications » et le sigle « ART » sont remplacés respectivement sur

l'ensemble des titres, chapitres et articles concernés du décret n°2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunication, par « Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes » et « ARTP » ;

Article 2 : l'alinéa premier de l'article 3 du décret susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les missions principales de l'ARTP sont fixées respectivement par les articles 43,44 et 44 bis du Code des Télécommunications. »

Article 3 : il est inséré, après l'article 4 du décret susvisé, un article 4 bis libellé comme suit :

« Article 4 bis : la mission de régulation du secteur postal dévolue à l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes, consiste à :

- superviser le secteur postal ;
- proposer à l'autorité compétente tout projet de texte concernant le secteur postal ;
- instruire les demandes de licence ;
- approuver les tarifs du service postal universel à la régulation des prix et aux normes de qualité de service ;
- établir et publier chaque année la liste des opérateurs détenteurs de licence d'exploitation et procéder à sa mise à jour régulière ;
- contrôler le respect par les opérateurs postaux de leurs obligations issues de la réglementation du secteur, de la convention, des licences et des cahiers de charges ;
- instruire les plaintes des usagers ;
- assurer le règlement des différends survenant dans le secteur postal, par voie de conciliation ou d'arbitrage ;
- assurer la gestion, pour le compte de l'Etat, du Fonds du service postal universel ;
- assurer le contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur postal ;
- veiller à la sauvegarde du service postal universel et à la compensation des coûts induits ;
- garantir l'exercice d'une concurrence saine et loyale entre les opérateurs postaux ;
- veiller à la viabilité économique et financière du secteur ;
- assurer la protection des intérêts des consommateurs pour ce qui concerne les prix, la fourniture et la qualité des services ;
- veiller au respect des dispositions contractuelles entre les parties et prévenir les conflits ;

- conseiller l'Etat dans l'élaboration et la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires concernant le secteur postal et dans la définition de la position sénégalaise aux négociations postales internationales ;
- assurer toute autre mission d'intérêt public que pourrait lui confier l'Etat.»

Article 4 : l'alinéa premier de l'article 7 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil de Régulation constitue l'organe de supervision des activités de l'ARTP en application des orientations et de la politique de l'Etat définies par le Président de la République dans les domaines des Télécommunications, des Technologies de l'Information et des Postes. »

Article 5 : l'alinéa premier de l'article 8 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil de Régulation comprend sept membres spécialisés dans les domaines technique, juridique et économique. »

Article 6 : l'alinéa premier de l'article 10 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil de Régulations délibère sur les plans stratégiques à court, moyen et long termes de l'ARTP, élaborés par le Directeur Général de l'Agence et visant à mettre en œuvre l'ensemble des éléments constitués des politiques de l'Etat définies par le Président de la République dans les domaines des Télécommunications, des Technologies de l'Information et des Postes. »

Article 7 : il est inséré, après l'article 12 du décret susvisé, un article 12 bis libellé comme suit :

« Article 12 bis : le Conseil de Régulation donne également ses avis et recommandations sur :

- les projets et textes législatifs et réglementaires sur le secteur postal élaborés par le Directeur Général de l'ARTP ;
- les sanctions consécutives au non respect des dispositions législatives et réglementaires sur le secteur postal que l'ARTP est appelée à prendre ;
- les litiges et différends relatifs au secteur postal pour lesquels il est attendu une conciliation ou un arbitrage de l'ARTP. »

Article 8 : l'article 21 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Au plus tard le 31 mars, le Directeur Général de l'Agence établit un rapport sur les activités de l'ARTP, au cours de l'année écoulée. Ce rapport est transmis au Président de la République et publié au journal officiel de la République du Sénégal. Il expose également la situation d'ensemble des secteurs des Télécommunications, des Postes et des Technologies de l'Information, du point de vue de l'application des lois et règlements régissant lesdits secteurs.

Le Directeur Général de l'ARTP est, par ailleurs, chargé d'effectuer toute autre mission que pourrait lui confier le Président de la République pour le compte de l'Etat et concernant les secteurs des Télécommunications, des Technologies de l'Information et des Postes.»

Article 9 : il est inséré, après l'article 26, un article 26 bis libellé comme suit :

« Article 26 bis : l'ARTP dispose également des ressources suivantes :

- le produit des redevances versées par les opérateurs postaux ;
- les frais d'instructions des dossiers, d'inspection et de contrôle des installations et les frais de procédure, versés par les opérateurs postaux ;
- le produit des amendes.»

Articles 10 : l'article 38 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En vertu des dispositions des articles 43 et 44 du Code des Télécommunications et de l'article 6 du Code des Postes, l'ARTP constitue essentiellement une institution de contrôle, d'arbitrage et de régulation des activités des secteurs des Télécommunications et des Postes. A ce titre, elle exerce pour le compte de l'Etat un contrôle permanent sur lesdits secteurs pour s'assurer que :

- les dispositions contenues dans les licences, les autorisations et les agréments délivrés en application du Code des Télécommunications et du Code des Postes sont respectées par les exploitants et fournisseurs de services ;
- le principe d'égalité de traitement des exploitants et des fournisseurs de services est respecté ;
- les dispositions législatives et réglementaires relatives aux Télécommunications et aux Postes sont respectées par les exploitants et fournisseurs de services. »

Article 11 : il est inséré, après l'article 39, un article 39 bis libellé comme suit :

« Article 39 bis : l'ARTP dispose de pouvoirs d'enquête lui permettant :

- de visiter les installations des opérateurs postaux ;
- de mener des investigations et études ;
- de recueillir, après convocation ou sur place, toutes les données et justifications nécessaires ;
- de demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie.

Les opérateurs sont tenus de fournir les renseignements et documents sollicités chaque fois que l'institution de régulation en exprime la demande.

Le secret professionnel n'est pas opposable à l'institution de régulation qui, toutefois, est tenue de préserver la confidentialité des informations collectées ayant un caractère privé. »

Articles 12 : l'article 41 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres du personnel de contrôle de l'ARTP sont choisis parmi les cadres supérieurs spécialisés en Télécommunications, Postes, Gestion Financière, Contrôle ou Audit. »

Article 13 : l'article 43 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les manquements aux obligations du Code des Télécommunications et du Code des Postes sont jugés en première instance par le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar. »

Article 14 : l'article 44 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités de police judiciaire du personnel de contrôle de l'ARTP dans la recherche et la constatation des infractions sont régies par les dispositions de l'article 69 du Code des Télécommunications et l'article 35 du Code des Postes. »

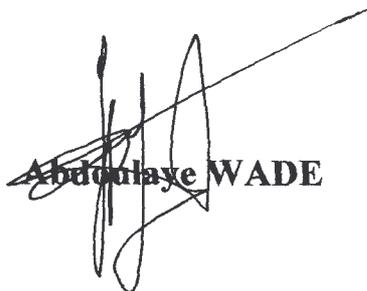
Article 15 : l'article 45 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

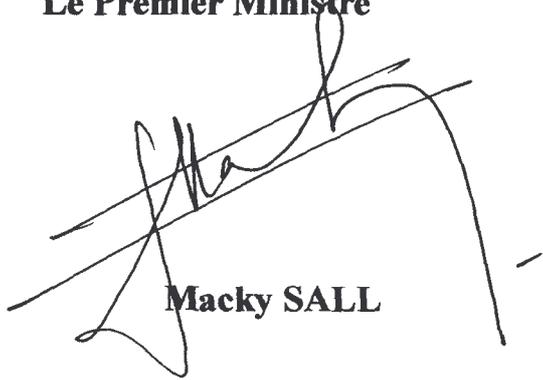
« Les décisions de l'ARTP peuvent faire l'objet de recours en annulation devant le Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 39 du Code des Télécommunications et de l'article 40 du Code des Postes. »

Article 16 : le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités Locales et de la Décentralisation, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, et le Secrétaire Général de la Présidence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 14 septembre 2006

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**


Abdoulaye WADE


Macky SALL